



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/HRC/WG.6/2/FRA/1
14 avril 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de Travail sur l'Examen Périodique Universel
Deuxième session
Genève, 5-16 mai 2008

RAPPORT NATIONAL SOUMIS EN ACCORD AVEC LE PARAGRAPHE 15 A) DE
L'ANNEXE A LA RESOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DES L'HOMME*

France

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

TABLE DES MATIERES

I. ELABORATION DU PRESENT RAPPORT - METHODOLOGIE	3
II. POLITIQUE INTERNE DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	3
A. Le système national de protection des droits de l'Homme.....	3
1. Description générale	3
2. Les obligations internationales de la France.....	4
3. Transposition des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme.....	5
B. Réalisations, bonnes pratiques, défis et contraintes : analyse thématique.....	6
1. Liberté de religion ou de conviction.....	7
2. Lutte contre toutes les formes de discrimination et l'intolérance associée	8
3. Liberté de d'expression, d'information et de la presse.....	10
4. Droits des femmes	10
5. Droits de l'enfant.....	13
6. Bonne administration de la justice.....	15
7. Conditions de détention et lutte contre la torture	16
8. Le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme	19
9. Droits des demandeurs d'asile et des réfugiés.....	20
10. La lutte contre les exclusions.....	21
III. LA POLITIQUE INTERNATIONALE DE LA FRANCE EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME.....	22
IV. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES	23

I. ELABORATION DU PRESENT RAPPORT - METHODOLOGIE

1. La procédure suivie pour l'élaboration du rapport de la France en préparation de l'Examen périodique universel s'est déroulée en deux étapes :

a) Phase 1 : élaboration d'un cadre indicatif par le Ministère des affaires étrangères fondé sur les informations et recommandations des mécanismes internationaux de surveillance des droits de l'Homme et des avis de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) ; consultation interministérielle et consultation des agences et institutions indépendantes ayant une responsabilité dans la surveillance du respect des droits de l'homme ; réunion avec les principales associations et organisations de la société civile, syndicats et représentants des mouvements religieux engagés dans la promotion et la protection des droits de l'homme ; contribution de la CNCDH ;

b) Phase 2 : consolidation du rapport par le Ministère des affaires étrangères en liaison avec les ministères compétents ; consultation formelle de la CNCDH ; validation de la version finale du rapport par les services du Premier ministre.

II. POLITIQUE INTERNE DE PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

2. *Les droits de l'Homme font partie des valeurs fondatrices de la République française. Leur respect est au cœur de l'exercice de la démocratie en France et de notre engagement au sein de l'Union européenne.* La tradition française d'attachement aux droits de l'homme prend sa source dans la philosophie des Lumières et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789. La France fut une des toutes premières Nations à élaborer une déclaration proclamant des droits universels.

3. C'est également à Paris, au Palais de Chaillot où siégeait en 1948 l'Assemblée générale des Nations unies, qu'a été adoptée la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Un grand juriste français, René Cassin - qui sera président de la Commission des droits de l'homme des Nations unies et de la Cour européenne des droits de l'homme, lauréat du Prix Nobel de la paix - fut un des principaux artisans de son élaboration. La France a également participé activement à l'élaboration des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il en va de même dans un cadre spécialisé, avec notamment l'OIT et l'UNESCO, et dans un cadre régional, avec le Conseil de l'Europe et l'OSCE. Dans l'esprit de la Conférence mondiale de Vienne en 1993, la France considère que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme sont une préoccupation légitime de la communauté internationale et elle accorde une égale considération aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. L'engagement politique de la France en faveur des droits de l'Homme s'est traduit par la nomination en 2007 d'un Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux droits de l'Homme et d'un Haut-commissaire aux solidarités actives, chargé notamment de lutter contre l'extrême pauvreté, ainsi que la création en 2000 d'un poste d'Ambassadeur pour les droits de l'Homme.

A. Le système national de protection des droits de l'Homme

1. Description générale

5. *La Constitution de la V^{ème} République, adoptée en 1958, fait une grande place aux droits de l'Homme en incorporant la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et le Préambule de la Constitution de 1946.* La révision constitutionnelle du 24 février 2007 a inscrit dans la Constitution le principe de l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances (nouvel art. 66-1).

6. L'ensemble des institutions françaises a pour vocation la protection des droits de l'Homme dans le cadre d'une démocratie pluraliste et d'un Etat de droit fondé sur la séparation des pouvoirs. La Constitution attribue au seul Parlement la compétence de fixer les règles concernant les garanties fondamentales. Le Conseil Constitutionnel vérifie la conformité de la loi à la Constitution. Les deux ordres de juridictions – les juridictions judiciaires et les juridictions administratives - veillent à tous les niveaux au respect des principes juridiques et des obligations internationales de la France. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, l'autorité judiciaire est « *la gardienne de la liberté individuelle* »¹.

7. Des « autorités administratives indépendantes » ou d'autres instances indépendantes ont été créées en France afin de protéger les droits des citoyens. C'est le cas notamment du Médiateur de la République², du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)³, de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS), du Défenseur des enfants⁴, etc. La création de la Haute Autorité de Lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) en 2006, a marqué une étape importante, tout comme la loi de 2007 instituant un contrôleur général des lieux de privation de liberté. D'autres institutions ont également été créées en France pour lutter contre les atteintes commises contre les personnes vulnérables. Tel est par exemple le rôle de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES)⁵.

8. *La Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH)*, qui a le plus souvent contribué à la création de ces instances spécialisées, et travaille étroitement avec celles qui ont des compétences proches des siennes, a vu son statut renforcé par la loi du 5 mars 2007 et son décret d'application. Elle a été de nouveau accréditée en 2007 par le Comité international de coordination (CIC) des Institutions nationales des droits de l'Homme, en vertu des principes de Paris. Elle a une mission d'initiative, de proposition, de vigilance, de suivi et de sensibilisation, auprès des pouvoirs publics – Gouvernement, Parlement – mais aussi de l'ensemble des citoyens.

9. *L'éducation aux droits de l'Homme est cruciale pour la formation des citoyens conscients de leurs droits.* Elle est effectuée au travers de programmes d'enseignement et d'actions éducatives, en s'appuyant sur la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les grandes conventions. Il existe ainsi un programme d'éducation civique en école primaire et au collège et un programme d'éducation civique, juridique et sociale au lycée.

10. Des actions éducatives sont par ailleurs entreprises plus ponctuellement. Le prix des droits de l'Homme – René Cassin, organisé par la CNCDH et la direction générale de l'enseignement scolaire, récompense depuis 1988 les meilleurs travaux des collégiens et des lycéens sur les droits de l'homme. Les travaux réalisés au titre de la mémoire de la traite négrière et de l'esclavage peuvent être valorisés dans le cadre de ce prix. A l'occasion de la commémoration du 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le sujet du prix est en 2008 : « 1948-2008 : la Déclaration universelle des droits de l'homme aujourd'hui ». Dans le cadre du programme prévisionnel des actions éducatives 2007-2008, les établissements sont incités à participer à différentes journées nationales et internationales de sensibilisation relatives aux droits de l'Homme. Cette année, les établissements ont été sensibilisés au 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Enfin, la CNIL s'est rapproché du Ministère de l'éducation nationale et du défenseur des droits de l'enfant pour définir des actions de sensibilisation aux droits de la personne dans les établissements scolaires concernant la protection de ses données personnelles.

2. Les obligations internationales de la France

11. *La France a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine des droits de l'Homme* : Pacte international sur les droits civils et politiques et ses deux

protocoles facultatifs ; Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels ; Convention internationale sur la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradant ; Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ; Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'encontre des femmes et son protocole facultatif ; Convention internationale relative aux droits de l'enfant et ses deux protocoles ; Conventions internationales de Genève et leurs protocoles additionnels ; Convention internationale relative au statut des réfugiés ; Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a également ratifié de nombreuses conventions internationales fondamentales relatives au droit du travail et des conventions adoptées sous les auspices de l'UNESCO. La lenteur des délais de ratification ou de transposition de certaines conventions a été soulignée par les représentants de la société civile et la CNCDH.

12. La France a signé en 2005 le Protocole facultatif à la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) et, en 2007, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

13. La protection des travailleurs migrants constitue une préoccupation légitime, à laquelle veille le gouvernement français. La France promouvra, pendant sa Présidence de l'Union européenne, un pacte européen pour l'immigration, visant à remédier aux différences de traitement entre les pays dans le respect des droits de l'Homme. Cependant, la France n'est pas en mesure d'envisager à ce stade une adhésion à la Convention afférente des Nations unies car : a) ce texte n'établit pas de distinction entre les travailleurs migrants en situation régulière ou irrégulière, ce qui n'encourage pas à séjourner régulièrement ; b) la France ne pourrait signer cette convention que conjointement avec ses partenaires européens.

14. *La France est par ailleurs partie à des instruments juridiques régionaux.* Elle est partie à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à de nombreux protocoles additionnels, ainsi qu'à des conventions spécialisées, comme la Charte sociale européenne ou la Convention européenne pour la prévention de la torture. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme, la France est soumise à la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg qui peut être saisie par des requêtes individuelles. En tant que membre de l'Union européenne, elle est également soumise à la juridiction de la Cour de Justice des Communautés Européennes de Luxembourg.

15. Le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales s'inscrit dans les engagements de la France au titre de l'Acte Final d'Helsinki de 1975 et de la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990.

3. Transposition des engagements internationaux dans le domaine des droits de l'Homme

16. *En ce qui concerne la mise en oeuvre des obligations internationales par la France,* les instruments juridiques suivants sont, au moment de la rédaction de ce rapport, en cours de ratification : convention relative aux droits des personnes handicapées, protocole facultatif à la convention internationale sur la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradant et convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. La France, qui a porté cette dernière initiative depuis près de trente ans aux Nations unies, a promu la création d'un « groupe des amis » de la Convention.

17. Les autorités françaises examinent régulièrement les réserves et déclarations du Gouvernement français aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme pour évaluer l'opportunité de les lever ou de les modifier.

18. *La France coopère pleinement avec les procédures et mécanismes internationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme.* Dans cet esprit, elle a adressé une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies. Elle a accueilli récemment la visite en France du rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie enfantines (2002), de la rapporteuse sur la liberté de religion ou de conviction (2005) et de la rapporteuse spéciale sur les questions de minorités (2007). En 2008, elle a présenté un rapport national devant le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et présentera un rapport devant le comité des droits de l'enfant, devant le comité des droits économiques sociaux et culturels et devant le comité des droits de l'Homme. Enfin, elle répond aux demandes de renseignements complémentaires des comités conventionnels dans le cadre des procédures de suivi mises en place par ces derniers. Selon la CNCDH, un suivi plus systématique des recommandations faites par ces comités devrait être mis en place.

19. Elle a également accueilli les visites des institutions indépendantes des organisations régionales dont elle est membre : le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe (rapport de visite en 2006, visite ponctuelle en janvier 2008), le comité européen pour la prévention de la torture et des peines dégradantes (fin 2006), les trois représentants de la présidence en exercice de l'OSCE en charge de la lutte contre l'antisémitisme, les discriminations à l'égard des musulmans et des chrétiens (2005), ainsi que le Haut-Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales. Elle a également accueilli récemment une mission d'observation électorale du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'Homme (élections présidentielles de mai 2007).

20. *Au niveau national,* le Parlement a instauré un contrôleur des lieux privés de liberté par la loi du 30 octobre 2007, conformément aux obligations du protocole facultatif à la convention internationale sur la torture et autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradant, signé par la France le 16 septembre 2005. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté est chargé de « contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté » afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux. Ce contrôle intervient dans les établissements pénitentiaires, les locaux de garde à vue, les centres et locaux de rétention administrative pour étrangers ainsi que les zones d'attente et les hôpitaux psychiatriques. Le décret d'application de la loi a été publié en mars 2008 et le contrôleur devrait être très prochainement nommé.

21. Il est enfin à noter que la CNCDH et le Médiateur de la République sont membres du réseau de correspondants du Conseil de l'Europe, qui promeut la coopération entre les structures nationales et le Commissaire aux droits de l'Homme dans les domaines de sa compétence. Dans ce cadre est mené un projet pilote portant sur l'amélioration de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

B. Réalisations, bonnes pratiques, défis et contraintes : analyse thématique

22. La Constitution française est fondée sur les droits de l'Homme et les principes de la souveraineté nationale. Ainsi, « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée » (art.1). La conception française des droits fondamentaux consacre pleinement la liberté et l'égalité de chaque homme et de chaque femme, en reconnaissant des droits individuels et universels, égaux pour tous, sans distinction ni discrimination d'aucune sorte. A ce titre la France a toujours considéré que les personnes appartenant à des minorités devaient jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme, mais qu'il ne convenait pas d'attribuer des droits collectifs à des groupes ou des communautés identifiés en tant que tels sur une base ethnique, culturelle ou religieuse. Depuis plus d'un siècle, la laïcité – c'est-à-dire la séparation des Eglises et de l'Etat – est le meilleur garant de la

concorde religieuse et de la paix civile, en permettant de concilier la liberté de conscience de chacun, qui est libre de croire ou de ne pas croire, et le « respect de toutes les croyances », dans le pluralisme et la tolérance.

1. Liberté de religion ou de conviction

23. La liberté de religion ou de conviction est juridiquement reconnue en France depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La République française garantit le libre exercice des cultes mais n'en reconnaît aucun en particulier. La laïcité française n'est pas une laïcité d'indifférence ou d'abstention puisque la liberté de conscience est reconnue et doit être assurée par la République : l'administration est responsable de la mise en œuvre pratique des libertés et des droits ouverts par la loi. La loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des églises et de l'Etat, réaffirme dans son article 1er : « la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public ». Elle reconnaît le droit de chaque personne de pratiquer un culte et de se regrouper au sein d'associations cultuelles, pour subvenir aux frais d'entretien et à l'exercice public du culte.

24. Les autorités françaises entretiennent, à tous les niveaux, un dialogue régulier avec les institutions représentatives des cultes. Le Premier ministre reçoit régulièrement les représentants des cultes, en tant que tel. En 2004 a été créé le Conseil français du culte musulman (CFCM), association de droit privé dont les responsables sont élus au sein des lieux de culte. Les pouvoirs publics ne s'immiscent pas dans l'organisation des cultes ; ils ont en revanche besoin d'interlocuteurs représentatifs permettant un dialogue effectif sur des questions d'intérêt commun. Il est à noter que, du fait de circonstances historiques particulières, le système s'est adapté pour préserver le statut particulier des cultes en Alsace-Moselle.

25. La loi 15 mars 2004 sur le port de signes religieux ostensibles dans les écoles publiques – primaires et secondaires - a pour objectif de réaffirmer le principe de laïcité qui garantit la liberté de conscience, protège la liberté de croire ou ne pas croire en assurant la liberté de chacun d'exprimer et de vivre paisiblement sa foi et de pratiquer sa religion. Elle vise également à éviter toute discrimination, notamment à l'égard des jeunes filles, dans toutes les activités scolaires. Cette loi a été adoptée à la suite d'une vaste réflexion collective menée notamment par une commission indépendante. Les signes religieux ostensibles, c'est-à-dire les signes et tenues dont le port s'apparente à un prosélytisme religieux excessif. En revanche, les signes discrets d'appartenance religieuse sont autorisés. La loi prévoit une phase de dialogue tel que l'avait rappelé le Président de la République en décembre 2003 « dans l'application de la loi le dialogue et la concertation devront être systématiquement recherchés avant toute décision ». Priorité est ainsi donnée au dialogue et à la pédagogie. Dans des situations limites, l'exclusion ne prive pas la personne concernée du droit à l'éducation, puisqu'il est possible de suivre des enseignements à domicile ou de s'inscrire dans un établissement privé, confessionnel ou non.

26. Les principales dispositions de la loi font aujourd'hui l'objet d'une application uniforme sur l'ensemble du territoire et d'un consensus général qui permettent de considérer qu'elles n'ont pas engendré de développement de l'islamophobie ni aucune stigmatisation du voile. Depuis son entrée en vigueur, trente et un jugements de tribunaux administratifs sont intervenus et ont tous rejeté les recours tendant à l'annulation des décisions d'exclusion définitive prises en application de la loi. Aucun autre jugement n'est actuellement pendant devant les tribunaux administratifs. Un important travail d'explication, d'échange et de médiation, a lieu dans son application ce qui explique le faible nombre de contentieux. Le Conseil d'Etat a confirmé l'interprétation de la loi du 15 mars 2004 qui a été retenue par l'administration : une tenue qui n'est pas par essence religieuse peut néanmoins manifester ostensiblement une appartenance religieuse lorsque cette tenue n'est pas discrète et que l'élève la porte en permanence et refuse obstinément de s'en défaire.

2. Lutte contre toutes les formes de discrimination et l'intolérance associée ⁶

27. La France est engagée dans la lutte contre toutes les formes de discrimination. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacre l'interdiction de toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

28. La CNCDH remet un rapport sur la lutte contre le racisme et la xénophobie chaque année au Premier ministre à la date de la journée internationale contre le racisme, conformément à la loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

29. La France a pris ces dernières années de nombreuses mesures législatives tendant à renforcer la lutte contre la discrimination raciale (loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations, la loi du 17 janvier 2002 dite «loi de modernisation sociale», la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, la loi du 21 juin 2004 relative pour la confiance dans l'économie numérique...).

30. La Haute Autorité de lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité (HALDE), créée par la loi du 30 décembre 2004, a pour mission générale de lutter contre les discriminations directes ou indirectes prohibées par la loi, de fournir toute l'information nécessaire, d'accompagner les victimes, d'identifier et de promouvoir les bonnes pratiques pour faire entrer dans les faits le principe d'égalité. Elle peut se saisir d'office ou peut être saisie par tout citoyen ou encore par les associations, et dispose de pouvoirs d'investigations.

31. L'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé), créée par la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et placée sous la tutelle conjointe du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du co-développement et du ministère du logement et de la ville, intervient en soutien pour la mise en œuvre des politiques publiques visant à prévenir les discriminations raciales et à promouvoir l'égalité de traitement. Elle vise à renforcer l'efficacité de l'action de l'État en faveur des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, de l'intégration des personnes immigrées et issues de l'immigration et de la lutte contre les discriminations.

32. Enfin, les tests de discrimination (dits « testing ») ont reçu une consécration législative⁷, après avoir été admis par la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation comme moyen de preuve en matière de discrimination raciale.

a) La lutte contre toutes les formes de discrimination

33. L'arsenal législatif a été renforcé par la loi du 9 mars 2004 pour lutter contre toutes les formes de discrimination et la répression renforcée contre les crimes et délits de nature raciste et les discriminations, notamment commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique. Le mobile raciste, xénophobe ou antisémite de l'auteur a été érigé en circonstance aggravante de certains crimes et délits⁸. La prescription des délits à caractère raciste ou antisémite en matière de presse a été allongée afin de faciliter l'exercice des poursuites.

34. Un projet de loi, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, a été déposé à l'Assemblée nationale le 19 décembre 2007 et sera discuté en 2008. Au plan civil, l'originalité de ce texte tient au fait qu'il prévoit un régime de preuve aménagé plus favorable pour celui qui allègue des faits de discrimination.

35. Plusieurs dépêches et circulaires⁹ ont relayé auprès des parquets et des parquets généraux des instructions de sévérité et de célérité dans le traitement de ce contentieux et la chancellerie a

donné des instructions pour que la lutte contre les discriminations s'inscrive dans les politiques pénales. A ce titre, il leur a été demandé de sensibiliser les officiers de police judiciaire et de coopérer avec les interlocuteurs associatifs¹⁰. Le taux de réponse pénale pour les infractions à caractère raciste ou les actes discriminatoires a ainsi augmenté.

36. Pour renforcer encore la lutte contre les discriminations et le racisme, le Garde des Sceaux a souhaité que des pôles anti-discrimination soient créés au sein de chaque tribunal de grande instance, ces pôles devant être animés par un magistrat référent¹¹, chargé de mener des actions sur le terrain en lien étroit avec les diverses associations qui disposent du savoir-faire en cette matière. En outre, le Garde des Sceaux a voulu qu'un délégué du procureur spécialisé dans la lutte contre les discriminations soit désigné dans chaque pôle, si possible en concertation avec le milieu associatif local.

b) La mise en place de structures destinées à favoriser la vigilance de l'institution judiciaire

37. Une dépêche en date du 18 novembre 2003 a demandé à chaque procureur général de désigner au sein de son parquet un magistrat référent en matière de racisme et de xénophobie chargé de veiller à la cohérence des politiques pénales locales et de nouer des contacts réguliers avec le milieu associatif, notamment culturel.

38. Le Garde des Sceaux a signé le 14 décembre 2007 deux conventions-cadres¹² afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elles prévoient un renforcement du partenariat réunissant les acteurs institutionnels et associatifs ainsi que le développement des actions de formation en la matière. Le ministère de la justice a diffusé des guides pratiques sur les dispositions pénales en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

39. Au stade de la formation initiale des élèves magistrats, l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) développe de nombreuses actions de formation se rapportant, directement ou indirectement à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme. En décembre 2006, l'ENM a organisé à Paris un colloque consacré au racisme et à l'antisémitisme en France lequel a eu notamment pour objet l'analyse de leurs manifestations contemporaines.

c) La prévention des discriminations sur le marché du travail, la promotion de la diversité et la prévention des discriminations dans l'emploi et l'accès au logement

40. Les difficultés d'accès à l'emploi des personnes immigrées et issues de l'immigration, résultent aussi dans bien des cas d'une discrimination directe ou indirecte qui fait que toutes les candidatures, à qualification égale, ne sont pas considérées d'un œil égal et qu'interviennent, au moment du choix, des références ou des pratiques illégales qui écartent les migrants ou les personnes issues de l'immigration. En 2008, le gouvernement, à travers l'action de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances, poursuivra son intervention pour le développement des actions visant à améliorer l'accès à la fonction publique et à accompagner le développement de la charte de la diversité¹³, en collaboration avec les entreprises, les organisations professionnelles, syndicales et consulaires. En matière d'accès au logement, l'Acsé a signé avec des responsables nationaux des conventions et accords-cadre afin de décliner l'enjeu de prévention et de lutte contre les discriminations à travers la mise en place de plan d'action locaux et des plans territoriaux de prévention et de lutte contre les discriminations.

d) La lutte contre les discriminations à l'encontre des « gens du voyage »

41. Conformément aux recommandations faites au gouvernement par les institutions internationales ou nationales qui soulignent la situation difficile des Gens du voyage, la France s'emploie à assurer une meilleure protection des « gens du voyage ». Des commissions consultatives nationale et départementale des gens du voyage, composées de représentants des autorités et de la société civile, notamment des Gens du voyage, ont été instituées¹⁴. Des difficultés

demeurent dans la mise en œuvre des textes existants, notamment du fait de l'application insuffisante au niveau local de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage.

42. Concernant le droit à l'éducation, une circulaire de l'Education Nationale du 25 avril 2002 rappelle que le droit commun s'applique à tous « les enfants du voyage ». Ils sont soumis à l'obligation scolaire, quelles que soient la durée du séjour et les modalités de stationnement, dans le respect des mêmes règles d'assiduité que les autres élèves. Une enquête nationale (2003) permet de noter une hausse de la fréquentation scolaire, variable selon les académies, en particulier au niveau du collège. Les élèves dont les familles stationnent loin de toute structure scolaire, ou sont très itinérantes, peuvent bénéficier d'une des 42 antennes scolaires mobiles. Les dispositifs intermédiaires existent pour établir des passerelles vers un cursus normal. Dans chaque académie, un inspecteur coordonnateur a pour mission de faciliter, au niveau local, la mise en application des textes et des enseignants à fonctions spécifiques, des postes de soutien « gens du voyage » existent dans de nombreuses académies.

3. Liberté de d'expression, d'information et de la presse

43. Le principe de la liberté d'expression figure en droit français dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789, incluse dans le préambule de la Constitution. La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, composante fondamentale de la liberté d'expression, protège l'exercice de cette liberté. Comme toute liberté publique, les libertés d'expression et de la presse ne trouvent leurs limites que dans l'abus, défini explicitement par la législation (diffamation et injure, atteinte à la vie privée, atteinte à la présomption d'innocence, protection des victimes d'infraction et des mineurs, incitation à commettre un certain nombre d'infractions, contestation de l'existence des crimes contre l'humanité, protection de l'autorité judiciaire et de la défense nationale).

44. La possibilité pour les journalistes de garder le secret quant à l'origine de leurs informations est nécessaire pour garantir la liberté d'information des citoyens. La Garde des Sceaux a présenté le 12 mars 2008 un projet de loi visant à garantir le secret des sources des journalistes, qui va venir compléter la loi de 1881 sur la liberté de la presse, et conférer à ce principe une valeur juridique élevée en droit français : il est désormais formellement rattaché au principe constitutionnel de liberté de la presse et accorde des garanties dans le cadre du déroulement des procédures judiciaires susceptibles de porter atteintes au secret des sources.

4. Droits des femmes

45. La législation française a intégré, depuis 1965, l'égalité homme-femme dans l'ensemble des principes gouvernant le mariage, le divorce et l'exercice de l'autorité parentale sur les enfants : fins des inégalités qui touchaient l'épouse dans les régimes matrimoniaux ; égalité totale des père et mère dans l'éducation des enfants ; loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives renforcée par les lois du 11 avril 2003 et du 31 janvier 2007 ; lois du 4 mars 2002 et du 18 juin 2003 modifiant le système de dévolution du nom de famille afin de favoriser la transmission du nom de la mère¹⁵ ; ordonnance du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.

46. Le 8 mars 2004, la ministre en charge de la parité a remis au Premier ministre la Charte de l'égalité, entre les hommes et les femmes. Cette initiative fédère près d'une centaine d'acteurs, publics et privés, autour de la promotion d'une démarche intégrée de l'égalité dans l'ensemble des actions conduites. Bâti autour de 5 axes¹⁶, ce document fonde l'action du Gouvernement en vue d'une égalité réelle entre hommes et femmes. Dans ce cadre, des campagnes nationales d'information sur la contraception et relative la violence conjugale. Le bilan réalisé en 2007 fait état d'un taux de réalisation des engagements de 75 pourcent.

47. L'Acse (cf. supra) contribue à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes et la prévention des discriminations multiples et imbriquées vécues par les femmes. Le gouvernement considère que cette préoccupation est transversale à l'ensemble de ses domaines d'intervention et, pour la rendre effective, il développe, à travers l'Acse, une approche intégrée. L'agence mettra en œuvre en 2008, l'accord-cadre relatif aux femmes immigrées et issues de l'immigration pour favoriser les parcours d'intégration, prévenir et lutter contre les discriminations.

a) La parité politique

48. Depuis 1945, les femmes ont le droit de vote et d'éligibilité et ont accès à tous les concours et emplois publics. La révision constitutionnelle du 28 juin 1999 a consacré le principe d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives. La loi du 6 juin 2000 tendant à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives a introduit l'exigence de parité pour la présentation de candidats de chaque sexe.

49. Suite aux élections législatives de 2007, 107 femmes représentent les françaises et les français à l'Assemblée nationale parmi les 577 élus soit une progression de 12,3 à 18,5 pourcent depuis 2002. Ces résultats ne correspondent pas encore à l'objectif que le législateur fixait et encore moins à l'idéal de démocratie paritaire. Il apparaît donc nécessaire d'envisager des mesures qui permettent d'améliorer la représentation des femmes aux fonctions électives¹⁷.

b) Violences conjugales et lutte contre les mariages forcés – traitement judiciaire

50. Afin d'offrir aux victimes de violences conjugales les moyens d'assurer leur défense en justice, la France s'attache à garantir l'application effective des dispositions existantes de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. L'aide juridictionnelle totale, sans condition de ressource, peut être octroyée chaque fois qu'une situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. En outre, la loi relative à l'aide juridique permet aux ressortissantes étrangères victimes de violences, même en situation irrégulière, d'accéder à l'aide juridictionnelle pour porter plainte devant les juridictions pénales.

51. Au niveau national, le nombre de procédures enregistrées par les parquets relatives aux violences conjugales augmente, à l'instar du taux de réponse pénale. Afin d'améliorer l'effectivité de la réponse pénale aux faits de violences au sein du couple, la circulaire du 19 avril 2006, préconise un traitement en temps réel des procédures et présente les modes de poursuites les plus appropriés à ce type de contentieux, notamment dans un cadre partenarial avec les acteurs associatifs.

52. La France a adhéré en 2007 à la convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York le 10 décembre 1962. La loi du 4 avril 2006 met fin à une différence existant depuis 1804 entre les hommes et les femmes face au mariage, en portant l'âge minimal légal du mariage pour les femmes de 15 à 18 ans, comme c'était déjà le cas pour les hommes. Cet alignement de l'âge légal du mariage pour les filles sur celui de la majorité civile, comme pour les garçons, vise à lutter plus efficacement contre les mariages contraints d'enfants mineurs. L'introduction en droit français d'un délit de contrainte au mariage, et notamment avec des règles de compétence internationale particulières¹⁸, se heurte à la difficulté de pénaliser le mariage forcé tout en respectant les pratiques de mariage arrangé, en vigueur dans certaines cultures et auxquelles les individus peuvent souscrire.

c) La lutte contre la traite des êtres humains

53. En France, le renforcement de l'arsenal juridique de lutte contre l'esclavage moderne d'une manière générale et la traite des êtres humains en particulier procède d'une volonté politique très forte de réaffirmer l'absolue nécessité du respect de la dignité humaine, dans un contexte de développement des réseaux criminels. L'essentiel des dispositions de droit pénal sanctionnant les

formes modernes de l'esclavage se trouve dans le chapitre 5 du code pénal relatif aux atteintes à la dignité de la personne, largement remanié par la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, dont l'un des objets étaient de transposer en droit français le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (CTO) du 15 décembre 2000 et concernent notamment la traite des êtres humains et le proxénétisme et les infractions assimilées.

54. Le décret du 12 mai 2005 a créé l'office central de répression de la traite des êtres humains (OCRTEH) et l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), unités de police judiciaires placées au niveau central chargées de la lutte contre la traite ou ses conséquences. Le décret du 13 septembre 2007 relatif à l'admission au séjour, à la protection, à l'accueil et à l'hébergement des étrangers victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme et modifiant le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permet aux étrangers victimes de la traite des êtres humains de ne pas être renvoyés dans leur pays d'origine s'ils consentent s'ils acceptent de collaborer avec la Justice en communiquant des informations sur les personnes qui ont participé aux infractions pénales de traite des êtres humains dont ils ont été victimes. Enfin, la France a récemment ratifié la Convention européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005 ; elle lui sera opposable à compter du 1er mai 2008.

55. Il doit être relevé l'attachement particulier du législateur à lutter contre la prostitution des mineurs. Ainsi, la loi du 4 mars 2002 a introduit dans le droit pénal la répression du recours à la prostitution, lorsque le prostitué est mineur, que les faits soient commis sur le territoire national ou hors de celui-ci. La loi du 18 mars 2003 prévoit que les personnes victimes de l'exploitation de la prostitution doivent bénéficier d'un système de protection et d'assistance et qu'une autorisation de séjour ouvrant droit au travail peut être délivrée. En cas de condamnation définitive du mis en cause, l'étranger peut se voir délivrer une carte de résident. Ce dispositif a été complété par la loi depuis la loi du 9 mars 2004 d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

56. Enfin, les victimes de la traite ont accès à la plate-forme téléphonique «08VICTIMES», dispositif mis en place par le Ministère de la Justice en avril 2005, afin d'améliorer l'information et faciliter l'accès des victimes à leurs droits. Par ailleurs, le Ministère de la Justice finance le développement d'un réseau associatif d'aide aux victimes dont les interventions sont toujours gratuites et confidentielles.

d) La situation des femmes sur le marché du travail

57. La place des femmes s'est améliorée dans la Fonction publique et la vie politique, mais des efforts restent à accomplir au niveau de la haute Fonction publique. Des actions sont menées pour obtenir des résultats quantifiés et évaluables dans le cadre de plans pluriannuels d'amélioration de l'accès des femmes aux emplois et postes de l'encadrement supérieur de la fonction publique de l'Etat et par un effort de promotion des femmes au sein des jurys de concours et d'examens professionnels. La loi du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et l'accord du 21 novembre 2006 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie portent des mesures ayant vocation à mieux organiser les carrières des femmes. La mise en œuvre du principe d'égalité des sexes dans la fonction publique fait l'objet de rapports annuels remis au Parlement. Plusieurs propositions sont à l'étude au sein du ministère de la fonction publique pour la promotion d'une approche concrète visant à favoriser l'accès des femmes aux postes de responsabilité.

58. Le 7 mars 2007 une Charte de l'égalité entre les femmes et les hommes a été adoptée par le gouvernement. La France s'est dotée d'outils pour améliorer la place des femmes dans la vie publique, professionnelle et privée, avec par exemple une nouvelle convention interministérielle pour l'égalité des filles et des garçons dans le système éducatif (2007-2011), la loi du 23 mars 2006 sur l'égalité salariale, le "label égalité"¹⁹...

59. Les délits de harcèlement sexuel et moral sont réprimés par le code pénal et les infractions concernant la discrimination liée à de tels agissements, sont prévues par le code du travail. Des faits qui seraient constitutifs de harcèlement moral peuvent légitimement être considérés comme entrant dans la catégorie des violences au travail.

e) La situation des femmes dans les collectivités territoriales d'outre-mer

60. Des actions particulières sont entreprises dans les collectivités territoriales d'Outre-mer où des disparités parfois fortes existent entre la situation des hommes et des femmes, notamment au niveau économique. Quel que soit leur âge, la violence conjugale envers les femmes est plus marquée dans les collectivités territoriales d'outre-mer qu'en métropole.

61. A Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna, deux statuts personnels coexistent : l'un de droit commun, régi par les dispositions du code civil français ; l'autre de droit local ou coutumier. Les lois applicables en dans ces collectivités ne font aucune place à une quelconque discrimination entre hommes et femmes. A Mayotte, le statut civil de droit local a connu une profonde mutation, engagée par deux réformes législatives qui permet ainsi de faire évoluer la place des femmes dans la société mahoraise, sans remettre en cause l'existence même du statut personnel, garanti par la Constitution.

62. Des situations variées ont conduit les autorités nationales comme locales à mettre en place des politiques appropriées au contexte local, tant dans le domaine économique, que pour lutter contre la violence faite aux femmes ou pour favoriser l'égalité d'accès aux fonctions électives.

5. Droits de l'enfant

63. Le gouvernement a créé par la loi du 6 mars 2000 un défenseur des enfants.

64. Pour faire échec aux enlèvements d'enfants, la France a mis en place depuis le 28 février 2006 un dispositif d'alerte médiatique en cas d'enlèvement avéré de mineur. En cas d'enlèvement de mineur et si la diffusion d'un appel à témoins par les radios et télévisions ne fait pas courir de risque à la victime et qu'il permet d'aider à l'enquête, un message d'alerte comportant la description de l'enfant ainsi qu'un numéro d'appel gratuit est diffusé, sur ordre du Procureur de la République, sur toutes les radios et télévisions. Pour éviter toute panique et toute mise en cause injustifiée, le message précise à la population qu'elle ne doit pas intervenir elle-même mais uniquement contacter les forces de police.

65. La Cour de cassation, qui traditionnellement refusait de reconnaître que la Convention des droits de l'enfant était directement applicable en droit interne, au motif des termes trop généraux de ses dispositions, a nettement infléchi sa position. Dans deux arrêts précurseurs du 18 mai 2005, dont la solution a depuis été confirmée, elle a reconnu l'applicabilité directe des articles 3-1 et 12-2 de la Convention, marquant ainsi une avancée significative. Le Conseil d'État avait déclaré directement applicables certains articles, selon que les dispositions de la Convention sont, ou non, auto-exécutives²⁰.

a) La mise en œuvre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

66. L'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) en 2004, a été créé pour élaborer et de diffuser des statistiques pour mieux appréhender les phénomènes faisant l'objet de ce protocole additionnel

67. En matière de lutte contre le « tourisme sexuel », une concertation avec 20 voyageurs a abouti à une charte nationale d'éthique en vue d'un tourisme respectueux des droits des enfants. Le

but de ces actions est de se situer au plus près des actes potentiels, par exemple en diffusant, dans les avions sur certaines lignes aériennes « sensibles » des spots-vidéos rappelant les peines encourues pour l'exploitation des enfants.

b) Les mesures d'application de la Convention internationale relative aux droits des enfants en ce qui concerne les demandeurs d'asile et leurs enfants

68. Les conditions de traitement des mineurs étrangers isolés (MEI) sont notamment fonction de leur modalité d'entrée sur le territoire français. Les mineurs arrivant par voie aéroportuaire sont accueillis en zone d'attente, s'ils ne sont pas admis immédiatement sur le territoire français. Par ailleurs, une convention du 5 mars 2004 autorise des associations, regroupées au sein de l'ANAFE, à pénétrer en zone d'attente pour rencontrer les mineurs et évaluer leur situation. Des efforts doivent cependant encore être faits pour la protection des mineurs dans les zones d'attente.

69. Pour les arrivants par voie terrestre, il est à noter que quelques départements ont mis en place des dispositifs innovants comme le dispositif parisien soutenu par l'État, mis en place en 2003, reposant sur une coordination d'associations. Une plus grande coordination des associations et services traitant de la question des mineurs étrangers est encore nécessaire, par exemple au sein de plate-formes départementales ou régionales communes.

70. En l'absence d'un représentant légal accompagnant le mineur étranger isolé, le procureur de la République désigne un administrateur ad hoc (AAH - loi du 4 mars 2002), chargé de l'assister et le représenter dans les procédures judiciaires et administratives. Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité a créé un groupe de travail de suivi de l'application de la loi de protection de l'enfance, notamment sur le statut, la rémunération et la formation des AAH. Un projet de décret portant revalorisation de leur rémunération est en cours d'examen devant le Conseil d'Etat.

c) La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance : l'amélioration des dispositifs

71. La loi relative à la prévention de mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance du 10 juillet 1989 vise à améliorer le dispositif de protection de l'enfance dans un contexte de politique décentralisée. Elle permet une amélioration du circuit de l'information sur les situations d'enfants en danger, par l'introduction des « cellules » départementales. Elle favorise l'articulation entre les différents acteurs, en organisant le partage des informations préoccupantes dans le respect des libertés individuelles, ainsi que les retours d'information entre administration départementale et tribunal. Elle introduit une possibilité d'évaluer la cohérence des parcours des jeunes suivis et l'efficacité des politiques publiques par l'instauration « d'observatoires » départementaux. Ce texte consacre les formules alternatives de prise en charge des mineurs qui se situent entre le placement et l'aide éducative en milieu ouvert. Il prévoit que les mineurs étrangers isolés relèvent des publics de droit commun de la protection de l'enfance.

72. La loi du 5 mars 2007 rend obligatoire l'audition par le juge du mineur qui en fait la demande. La nouvelle rédaction impose également au juge de s'assurer que le mineur a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. Désormais, le juge ne pourra écarter l'audition demandée par l'enfant lui-même que si celui-ci n'est pas capable de discernement ou que la procédure ne le concerne pas.

d) Les réponses à la délinquance des mineurs

73. Outre qu'ils relèvent d'un ordre de juridictions spécialisées, les mineurs délinquants bénéficient en raison de leur âge, d'une responsabilité pénale atténuée où les mesures éducatives ont une place privilégiée à côté des peines proprement dites. Les récentes réformes ont apporté des modifications substantielles au dispositif existant afin d'améliorer l'efficacité de la justice pénale des mineurs tout en préservant la spécificité du droit pénal applicable. Les évolutions ont en particulier permis d'accélérer les réponses pénales en renforçant le rôle du procureur de la

République et l'efficacité de l'enquête pénale, en affinant les réponses judiciaires et en diversifiant les modes de prise en charge, tant au stade des poursuites, qu'en phase pré-sentencielle ou de jugement. Avec l'objectif d'inscrire le mineur dans une logique d'insertion, elle repose sur la construction d'un projet personnalisé.

74. En outre, complétant le dispositif issu de la loi du 9 septembre 2002, la loi du 5 mars 2007 crée quatre nouvelles sanctions éducatives destinées à diversifier les réponses aux actes de délinquance commis par les mineurs les plus jeunes. Le programme de création des centres éducatifs fermés (CEF) résultant de la volonté exprimée par le législateur se poursuit. La loi du 9 mars 2004 a posé le principe général de la compétence du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'application des peines afin d'assurer la spécialisation des services chargés de prendre en charge les mineurs délinquants, y compris dans le cadre de la mise en œuvre des peines privatives de liberté.

6. Bonne administration de la justice

a) Présentation de la réforme de la carte judiciaire et de l'École nationale de la magistrature

75. Depuis juin 2007, une réforme relative à la carte judiciaire est conduite dans l'intérêt d'une meilleure administration de la justice. Elle repose sur deux principes : la qualité de la justice et la réalité du territoire. Le regroupement des juridictions permettra d'assurer une meilleure spécialisation des juges et de la continuité du service public. Certains contentieux pourraient être déjudiciarisés afin de recentrer l'action du juge sur le litige qui doit être traité par l'application de la règle de droit. Une commission, présidée par un universitaire de renom, le recteur Guinchard, a été chargée de réfléchir sur ces points. Elle devrait remettre son rapport le 30 juin 2008.

76. Le 22 février 2008, le Garde des Sceaux a lancé la réforme de l'École nationale de la Magistrature. Il s'agit de moderniser la formation des magistrats et de diversifier le mode de recrutement. Ainsi, au titre de la politique de rétablissement de l'égalité des chances, de nouvelles classes préparatoires seront afin de mieux refléter la diversité de la société. La formation continue des magistrats sera davantage ouverte sur le droit européen et international, et notamment sur les droits de l'homme.

b) Le droit à l'assistance d'un avocat pour les personnes gardées à vue

77. Toute personne privée de sa liberté d'aller et de venir, dans le cadre d'une mesure de garde à vue, prise pour les nécessités de l'enquête, est immédiatement informée : de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, des dispositions relatives à la durée de la garde à vue, des droits attachés à la garde à vue, dont l'assistance d'un avocat. L'avocat intervenant en garde à vue est informé par l'officier de police judiciaire, préalablement à l'entretien avec son client, de la nature et de la date de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

78. Pour les infractions relevant du régime de garde à vue de droit commun, la personne gardée à vue dispose du droit de s'entretenir avec un avocat dès le début de cette mesure et, en cas de prolongation, dès le début de celle-ci, à l'issue de la 24^{ième} heure. Parallèlement, la loi du 9 mars 2004, dans une volonté d'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a prévu des dispositions dérogatoires à l'intervention immédiate de l'avocat, s'agissant des gardes à vue prise en matière de criminalité et de délinquance organisées, lorsque les infractions commises portent des atteintes graves aux personnes voire aux intérêts supérieurs de la Nation. La différence de traitement prévue par le législateur par rapport au régime de droit commun de la garde à vue correspond à des différences de situation liées à la nature des infractions concernées. Par ailleurs, il convient de préciser que ces gardes à vue, nécessairement exceptionnelles, font l'objet d'un contrôle spécifique de l'autorité judiciaire, garante de la liberté individuelle. Le Conseil constitutionnel a rappelé que ces atteintes aux droits communs devaient être nécessaires à la

manifestation de la vérité, proportionnées à la gravité des faits et à la complexité des infractions commises.

c) La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

79. Cette loi a pour objet de répondre à la volonté de lutter plus efficacement contre la récidive en sanctionnant de manière plus ferme la récidive des majeurs et la récidive des mineurs et en renforçant les obligations de traitement auxquelles peuvent être soumis les auteurs de certaines infractions, spécialement celles de nature sexuelle. Elle prévoit, pour les crimes et pour les délits commis en récidive, que ne peut être prononcée une peine privative de liberté inférieure à des seuils correspondant à des fractions déterminées des peines maximales encourues. Si le prononcé d'une peine plancher constitue la règle, il convient de rappeler que ces peines planchers peuvent toujours faire l'objet d'un sursis. La peine peut également faire l'objet d'une mesure d'aménagement, dès lors que la partie ferme est inférieure à un an. S'agissant des juridictions spécialisées pour les mineurs, elles conservent la faculté de prononcer une mesure éducative à titre principal. A l'occasion de sa saisine, le Conseil Constitutionnel avait souligné que l'application de la loi devait se faire dans le respect de stricte nécessité et de proportionnalité des peines d'une part et de la spécificité du traitement des mineurs d'autre part.

80. Outre les possibilités d'aménagement, le tribunal correctionnel conserve dans tous les cas, la possibilité de prononcer une peine inférieure à la peine plancher prévue, selon des conditions qui varient en fonction des types de récidive et des actes commis. Le taux d'application des peines planchers est actuellement de l'ordre de 53,4%, ce qui est révélateur d'un réel pouvoir d'appréciation des juridictions.

7. Conditions de détention et lutte contre la torture

81. Créée par la loi du 6 juin 2000, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS), autorité administrative indépendante, est chargée de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République. Elle fait rapport de manière exhaustive sur la conduite des agents de la force publique.

82. Des campagnes de sensibilisation contre la torture sont menées, telles que la publication d'un manuel destiné au corps médical et qui concerne la détection des séquelles de torture, élaboré avec la participation du ministère de la santé en collaboration avec l'Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE).

83. La convention signée en 2005 entre le Médiateur de la République et le garde des Sceaux a permis de mettre en place, à titre expérimental, des permanences de délégués du Médiateur dans des établissements pénitentiaires. Tous les détenus bénéficieront en 2010 d'un accès direct à la médiation.

84. Sur le fondement de la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mai 2003 relative « à la garantie de la dignité des personnes en garde à vue », l'effort se poursuit sur l'amélioration des infrastructures et des conditions matérielles de la garde à vue ainsi que sur l'amélioration des normes juridiques et des pratiques professionnelles dans le respect des exigences d'éthique.

85. Dans le domaine du maintien en rétention et en zone d'attente des étrangers, le décret du 30 mai 2005 vise à améliorer les conditions d'hébergement et un effort budgétaire conséquent a été fourni. Par ailleurs, la loi du 26 novembre 2003 a institué une commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente.

a) L'effectivité des enquêtes et poursuites en matière de violences volontaires commises par des représentants des forces de l'ordre

86. Les enquêtes judiciaires diligentées à la suite de violences volontaires commises par des représentants des forces de l'ordre sont, comme toutes les procédures, menées sous la direction et le contrôle des magistrats de l'ordre judiciaire (Procureur de la République ou Juge d'instruction), lesquels en contrôlent la régularité et vérifient que toutes les investigations nécessaires sont effectuées. Une fois l'enquête clôturée, il appartient au procureur de la République de juger de l'opportunité des poursuites, conformément aux termes de l'article 40 du code de procédure pénale. Ce principe général de la procédure pénale française participe de l'individualisation du traitement judiciaire des procédures. Ce principe de l'opportunité des poursuites n'est pas absolu puisque le procureur de la République peut revenir sur sa décision qui n'est pas définitive. En outre, les victimes peuvent déposer un recours contre les décisions de classement sans suite auprès du procureur général compétent. Elles peuvent également déclencher elles-mêmes les poursuites en citant directement la personne mise en cause devant la juridiction compétente ou en se constituant partie civile auprès du doyen des juges d'instruction. Enfin, le statut des membres du ministère public, qui sont des magistrats et non pas des fonctionnaires, constitue une garantie d'objectivité dans la manière dont ils exercent leurs attributions.

87. Par ailleurs, lorsque des agissements de policiers ou de gendarmes sont constitutifs d'infractions pénales ou de manquements déontologiques, les services d'inspection de la police et de la gendarmerie nationales peuvent être saisis par l'autorité judiciaire ou administrative aux fins de diligenter des enquêtes. Les services de l'inspection générale des services judiciaires peuvent de plus être associés aux enquêtes précitées.

88. La commission des faits de violences volontaires par une personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions constitue en droit français une circonstance aggravante.

89. La vigilance dont il est fait preuve dans les investigations et les sanctions en cas de mauvais traitements par des représentants des forces de l'ordre s'accompagne d'une politique volontariste de prévention des violences illégitimes. Ainsi la loi d'orientation et de programmation de la sécurité intérieure du 29 août 2002 fait des règles de déontologie un des grands axes de l'action de formation des policiers et dans ce cadre une très grande attention est portée aux comportements et à la sécurisation des opérations de police difficiles.

b) La définition de la torture

90. La législation pénale française contient une infraction criminelle spécifique relative aux « tortures et actes de barbarie ». La torture est définie par la jurisprudence : « *les tortures ou actes de barbarie supposent la démonstration d'un élément matériel consistant dans la commission d'un ou plusieurs actes d'une gravité exceptionnelle qui dépassent de simples violences et occasionnent à la victime une douleur ou une souffrance aiguë et d'un élément moral consistant dans la volonté de nier dans la victime la dignité de la personne humaine*²¹ ». Cette définition de la torture est conforme à celle de l'article 1^{er} de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984.

91. Aux termes du code pénal, les actes de torture commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice ou à l'occasion de sa mission encourent une peine de 20 ans de réclusion criminelle. Par ailleurs, conformément à la compétence universelle en application de la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il est possible de juger en France toute personne se trouvant sur le territoire français qui s'est rendu coupable de tortures commises à l'étranger et des actes de barbarie, des violences ou des agressions sexuelles commises contre un mineur.

c) Les conditions de détention

92. Les constats des comités conventionnels, comité européen de prévention de la torture et les avis de la CNCDH soulignent les conditions de détention insatisfaisantes en France, et notamment la surpopulation carcérale. Des mesures sont prises pour tenter de remédier aux situations les plus critiques et les efforts du gouvernement seront poursuivis.

93. Le projet de loi pénitentiaire qui est en cours d'élaboration s'inspire largement des normes des Nations unies, comme de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, ainsi que des Règles pénitentiaires européennes édictées par le Conseil de l'Europe.

94. Au 1er janvier 2008, la population hébergée a augmenté de 4,6 pourcent par rapport à 2007²². La progression du nombre de personnes placées sous surveillance électronique (PSE), qui constitue l'aménagement de peine le plus prononcé pour les condamnés sous écrou, est très forte depuis 2004. Il convient enfin de souligner une politique volontariste en matière d'aménagement des peines par le biais notamment de la circulaire ministérielle du 27 juin 2007, qui crée la conférence régionale d'aménagement de peine, et du décret du 16 novembre 2007. Au total, l'ensemble des condamnés écroués exécutant leur peine en aménagement progresse fortement entre 2007 et 2008 pour atteindre 4 943 condamnés écroués au 1^{er} janvier 2008.

95. La loi d'orientation et de programmation pour la justice (LOPJ) du 9 septembre 2002 renforce l'action éducative auprès des mineurs détenus, en inscrivant l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) au sein des quartiers des mineurs, et en créant les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) entièrement voués à l'accueil de ces publics. Les mineurs bénéficient par ailleurs de l'encellulement individuel²³ et échappent de ce fait aux inconvénients résultant de la surpopulation carcérale. Les 5 premiers établissements pénitentiaires pour mineurs (structures autonomes de 60 places) ont été mis en service à partir du mois de juin 2007, ces établissements permettent une prise en charge pluridisciplinaire des mineurs dans le respect des règles pénitentiaires européennes.

96. La santé mentale des personnes détenues constitue un problème majeur en raison de la proportion de personnes présentant des troubles mentaux et de leur impact en termes de gestion des populations concernées. Avant l'âge de 18 ans, 16% de la population carcérale a été hospitalisée pour raisons psychiatriques avant l'incarcération. La prise en charge psychiatrique des personnes détenues est effectuée par les services médico-psychologiques régionaux (SMPR) créés en 1986 qui relèvent de la compétence du service public hospitalier. Parallèlement, les secteurs de psychiatrie générale, et le cas échéant les secteurs de psychiatrie infanto-juvénile, sont susceptibles d'intervenir en milieu pénitentiaire. La loi d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002 a modifié les conditions d'hospitalisation des personnes détenues atteintes de troubles mentaux en créant les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA) pour les accueillir en hospitalisation complète.

d) Présentation de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental

97. S'agissant de la rétention et de la surveillance de sûreté applicable aux personnes condamnées à plus de 15 ans de réclusion pour les crimes de meurtre, assassinat, torture ou actes de barbarie, viol ou enlèvement commis sur une victime mineure, ou sur une victime majeure avec une circonstance aggravante, les nouvelles dispositions permettent de prévenir la récidive en empêchant la remise en liberté des condamnés les plus dangereux, ou en permettant qu'ils soient strictement contrôlés et surveillés à leur libération. Si les faits ont été commis après la publication de la loi, ces personnes pourront être placées en rétention de sûreté à la fin de leur peine, dans un centre socio-

médico-judiciaire de sûreté, dès lors qu'il est établi qu'elles présentent une particulière dangerosité caractérisée par une probabilité très élevée de récidive parce qu'elles souffrent d'un trouble grave de la personnalité. La rétention de sûreté, qui ne constitue ni une peine ni une sanction, comme l'a reconnu le Conseil constitutionnel, sera prononcée pour un an, et pourra être renouvelée. Toutes les garanties procédurales sont prévues pour permettre que la rétention ne soit prononcée et prolongée que dans les cas où elle est indispensable. S'il est mis fin à la rétention, la personne pourra être placée sous surveillance de sûreté, avec injonction de soins et placement sous surveillance électronique pour une période d'un an indéfiniment renouvelable si sa dangerosité le justifie.

98. D'une manière générale, la loi renforce l'efficacité des soins qui pourront être proposés à ces criminels pendant l'exécution de leur peine, en exigeant qu'ils fassent l'objet d'une évaluation et d'un parcours d'exécution de la peine individualisé et en limitant les crédits de réduction de peine ou les réductions supplémentaires de peine en cas de refus de soins. La période d'exécution de la peine sera mise à profit pour procéder aux traitements adaptés à la personnalité du condamné.

99. S'agissant des déclarations d'irresponsabilité pénale, la loi rend plus cohérent, plus efficace et plus transparent le traitement par l'autorité judiciaire des auteurs d'infractions atteints d'un trouble mental ayant supprimé leur libre-arbitre. Ces personnes ne feront plus l'objet de décisions de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement qui niaient la réalité des faits commis, mais de décisions de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. La chambre, à la suite d'une audience publique et contradictoire au cours de laquelle la personne comparaitra si son état le permet, se prononcera ainsi sur la commission matérielle des faits, pourra ordonner des mesures de sûreté pour éviter leur renouvellement, et pourra renvoyer le dossier au tribunal correctionnel statuant sur l'action civile. La juridiction pourra ordonner, à la place du préfet, l'hospitalisation d'office de la personne si sa dangerosité le justifie, et elle pourra aussi prononcer à son encontre des mesures de sûreté.

e) L'isolement

100. Une réforme d'ampleur en mars 2006 a permis d'assurer une meilleure garantie des droits et une plus grande sécurité juridique pour les détenus. Désormais, la personne détenue peut se faire assister ou représenter par un avocat ou un mandataire agréé et prendre connaissance de son dossier préalablement à toute décision de placement ou de prolongation à l'isolement décidée par l'administration pénitentiaire. Entre le 1er janvier 2006 et le 1er janvier 2008, le nombre de détenus placés à l'isolement a baissé de 23% (-49% pour les détenus isolés depuis plus d'un an). Depuis la loi du 19 février 2007 portant réforme de l'assurance de protection juridique, et son décret d'application en date du 26 juillet 2007, la personne détenue peut solliciter le bénéfice de l'aide juridique afin que la rétribution de l'avocat soit prise en charge par l'Etat. Le rôle des magistrats dans le suivi des procédures de placement à l'isolement a par ailleurs été renforcé. La sensibilisation de l'ensemble des autorités compétentes pour décider d'un placement à l'isolement et l'encadrement plus strict de la procédure ont fortement fait baisser le nombre de détenus isolés. Enfin, toutes les décisions administratives faisant grief telles que décisions d'isolement, sanctions disciplinaires, retenue de correspondances... sont susceptibles de recours contentieux devant les juridictions administratives (dans le respect de l'article 24 de la Loi du 12 juin 2000).

8. Le respect des droits de l'Homme dans la lutte contre le terrorisme

101. A chaque vague d'attentats, la France a perfectionné son dispositif de prévention et de répression du terrorisme : lois de 1986, 1996 et 2006. Il a été complété par la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

102. Le système français repose sur la mise en place d'un traitement spécifique des affaires de terrorisme évitant la mise en place d'un système d'exception. En France, le suivi des affaires de

terrorisme s'effectue sous le contrôle du juge, devant des juridictions de droit commun. Outre sa volonté de concilier l'efficacité de la lutte anti-terroriste avec le respect des droits de l'Homme, la spécificité française consiste à souligner la nécessité de compléter l'indispensable action répressive d'une approche politique qui est la seule à même de nous faire gagner une lutte qui doit se mener sur le long terme.

103. La France est particulièrement attachée aux droits des victimes. Ainsi, un régime spécifique d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme par le fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions a été mis en place par l'article 9 de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat. Les victimes d'attentats commis sur le territoire français, quelle que soit leur nationalité, peuvent bénéficier de l'indemnisation ; les citoyens français ayant leur résidence habituelle en France ou résidant hors de France et régulièrement immatriculés auprès des autorités consulaires sont également couverts lorsque les actes de terrorisme ont été commis à l'étranger.

104. Enfin, Les autorités s'efforcent, au nom de l'intérêt supérieur des enfants dont les parents étrangers en situation irrégulière font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière de mettre en place des alternatives à la rétention pour les familles accompagnés d'enfants : l'assignation à résidence pendant le temps de la procédure administrative permet par exemple de ménager l'équilibre de vie des enfants et pourrait être plus utilisée.

9. Droits des demandeurs d'asile et des réfugiés

105. La loi du 10 décembre 2003, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, a modifié en profondeur le droit d'asile appliqué en France. À cet égard, la prise en compte des persécutions d'origine non étatique, conformément à la doctrine du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, et la création d'une forme de protection complémentaire à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés constituent de véritables avancées. Par ailleurs, désormais, un seul organisme, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est compétent en matière d'asile, c'est-à-dire pour octroyer, selon les cas, l'asile conventionnel ou la protection subsidiaire et une seule juridiction, la Cour nationale du droit d'asile (ancienne Commission des recours), a autorité pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises en matière d'asile qui, sauf cas exceptionnels prévus par la loi, sont suspensifs.

106. Une forme de protection subsidiaire, complémentaire de la protection accordée en application de la Convention de 1951, a été instituée. Elle vise les personnes qui établissent qu'elles sont menacées dans leur pays de la peine de mort, de la torture ou d'autres traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle vise également, dans les situations de conflit armé ou de guerre civile, les civils sur lesquels pèse une menace grave, directe et personnelle. L'octroi de la protection subsidiaire est obligatoire dès lors que les conditions sont réunies.

107. Enfin, la loi du 20 novembre 2007 introduit un recours suspensif pour les demandeurs d'asile à qui l'entrée sur le territoire au titre de l'asile a été refusée, conformément à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme GEBREMEDHIN c/France du 26 avril 2007.

108. Enfin, les autorités s'efforcent, au nom de l'intérêt supérieur des enfants dont les parents étrangers en situation irrégulière font l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière de mettre en place des alternatives à la rétention pour les familles accompagnés d'enfants : l'assignation à résidence pendant le temps de la procédure administrative permet par exemple de ménager l'équilibre de vie des enfants et pourrait être plus utilisée.

Les conditions d'accueil des réfugiés

109. Des délais longs pour les procédures de réunification familiale sont encore constatés par la Défenseure des enfants. Ces délais seraient dus à une insuffisance de moyens en personnel au sein de postes consulaires, et à certaines incohérences dans les pratiques administratives qui pourraient être améliorées.

110. L'OFPRA est saisi par des personnes en quête d'une protection contre des risques multiformes qui ne peuvent être qualifiés qu'à l'issue de l'instruction. Cette procédure s'inscrit dans l'évolution générale des normes européennes vers un système européen d'asile commun qui, sous la forme d'une procédure unique, tend à offrir à toute personne invoquant un risque pour sa vie, sa sécurité ou sa liberté en cas de retour dans son pays d'origine la garantie que sa demande d'asile sera examinée sous tous ses aspects, à charge pour l'administration - et le cas échéant pour la juridiction compétente - de déterminer la forme de protection adéquate au regard des textes applicables. Cette procédure permet de prendre en compte des risques encourus vis-à-vis des forces publiques et de tiers.

111. Comme devant toute administration française saisie sur la base d'un formulaire, la langue utilisée est réglementairement le français, mais il convient de noter le taux désormais particulièrement élevé de convocation à un entretien au cours duquel le demandeur d'asile peut expliquer dans une langue qu'il maîtrise les motifs de sa démarche. A la frontière, l'OFPRA, consulté pour avis avant que puisse être prise par le ministre une décision sur l'autorisation ou le refus d'entrée en France d'un étranger demandant son admission au titre de l'asile, se livre à un examen tendant à déterminer si la demande d'asile n'est pas manifestement infondée. Il procède à cette fin à une audition systématique, dans une langue comprise du demandeur, l'administration mettant un interprète à la disposition des étrangers maintenus en zone d'attente qui ne comprennent pas le français, aux frais de l'Etat. Lorsqu'il n'est pas possible de garantir lors d'un entretien avec un demandeur d'asile une communication adéquate sans les services d'un interprète, ceux-ci sont mis à disposition.

10. La lutte contre les exclusions

112. La politique de lutte contre les exclusions est l'aboutissement de nombreux travaux notamment au sein du Comité économique et social, dont l'objectif était de mettre en place un programme d'action d'ensemble dans des secteurs clés, fondé sur l'effectivité des droits fondamentaux. Aux termes de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, « la lutte contre les exclusions [...] tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ». Il s'agit d'« un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la nation ». La loi sur l'opposabilité du droit au logement de 2007 s'inscrit dans la même politique volontariste des pouvoirs publics. Enfin, un objectif national de lutte contre la pauvreté a été fixé par le gouvernement en octobre 2007 : réduire d'un tiers la pauvreté en cinq ans.

a) La politique du logement

113. L'article 55 de la loi « Solidarité et Renouvellement Urbains » (SRU) constitue une modalité de mise en œuvre du principe de mixité sociale pour la politique de l'habitat. Il fixe aux communes de plus de 3 500 habitants (1 500 en Ile-de-France) situées dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants l'objectif de disposer d'au moins 20 pourcent de logements locatifs sociaux par rapport à leur parc de résidences principales. Les communes dont le taux de logements locatifs sociaux se situe en dessous du seuil de 20 pourcent sont soumises à un prélèvement sur leurs ressources fiscales destiné à soutenir les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la

production de ces logements. L'article 11 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a étendu de fait les conditions d'application de l'article 55 de la loi SRU à 285 nouvelles communes.

114. Concernant l'accès des personnes et des familles d'origine immigrée aux logements sociaux, les ménages étrangers en situation régulière sur le territoire français bénéficient des mêmes conditions d'accès au logement social que les ménages français voire y sont davantage représentés.

115. Le Gouvernement mène également depuis plusieurs années une action importante contre le mal logement, qui s'est traduite successivement par le vote de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale (PCS), la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

b) Le revenu de solidarité active

116. Il convient d'accroître si besoin les ressources de ceux qui travaillent par des compléments de revenu tout en assurant une existence digne à ceux qui se trouveraient dans l'incapacité de travailler. Dans cette perspective, le revenu de solidarité active (RSA), qui est actuellement en expérimentation dans de nombreux territoires français (départements) et qui a vocation à être ensuite généralisé est conçu à la fois pour faciliter le retour à l'emploi des allocataires de minima sociaux, avec une augmentation de leurs revenus liée à la reprise d'un emploi, et pour apporter un soutien aux travailleurs pauvres. Cette réforme devrait permettre une réduction sensible de la pauvreté.

III. LA POLITIQUE INTERNATIONALE DE LA FRANCE EN FAVEUR DE LA PROTECTION ET DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

117. *La France est particulièrement attachée au système international de promotion et de protection des droits de l'Homme et a ainsi activement depuis l'origine contribué aux travaux de la Commission des droits de l'Homme puis du Conseil des droits de l'Homme.* La France s'est engagée en faveur de la création d'un Conseil des droits de l'Homme efficace et exigeant, en faveur du renforcement de l'autorité et des moyens du Haut Commissariat aux droits de l'Homme ainsi que de la diffusion des droits de l'Homme dans l'ensemble du système des Nations unies. Outre un événement de grande ampleur en décembre 2008, la France accueillera plusieurs événements commémoratifs significatifs à l'occasion du 60ème anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

118. La France a présenté à la Commission puis au Conseil des droits de l'Homme des résolutions de consensus sur la détention arbitraire, sur les disparitions forcées et sur l'extrême pauvreté. Conformément à sa conception de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'Homme, ainsi qu'à son souhait d'une mondialisation équitable et encadrée, la France est attachée à la promotion et la défense des droits économiques, sociaux et culturels. Son engagement en faveur de la réalisation du droit au développement se manifeste au travers des partenariats pour le codéveloppement et des accords de coopération. La France a été à l'initiative avec d'autres partenaires de la contribution internationale de solidarité sur les billets d'avion, que près de 30 pays se sont engagés à appliquer dégageant d'ores et déjà 300 millions de dollars de fonds supplémentaires pour le développement.

119. La France est particulièrement attachée au droit de parole des organisations non-gouvernementales et des institutions nationales de protection des droits de l'Homme au sein du Conseil des droits de l'Homme et est attentive à son respect. Elle soutient l'action des défenseurs des droits de l'Homme dans le monde, notamment par la remise annuelle d'un Prix des droits de

l'Homme de la République française, mais aussi sur le terrain, par un dialogue permanent avec la société civile et la promotion de la justice et de l'Etat de droit.

120. La France s'est engagée à respecter et à faire respecter le droit international humanitaire (DIH) dans les conflits armés et promeut notamment le respect des obligations de protection des civils, des prisonniers de guerre et des blessés qui incombent aux parties d'un conflit. Elle soutient l'action du Comité International de la Croix Rouge (CICR). La France s'est engagée en faveur de la protection des journalistes et des autres professionnels des médias dans les conflits armés, conformément à la Résolution 1738, adoptée au Conseil de Sécurité des Nations Unies à l'initiative notamment de la France.

121. Attachée à la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'Homme, elle s'est mobilisée en particulier pour la promotion de la justice pénale internationale et du rôle de la Cour pénale internationale. Elle a soutenu un séminaire international relatif à l'articulation entre justice internationale et justice transitionnelle organisé par le centre des Nations unies de Yaoundé. La France contribue à la diffusion des principes directeurs relatifs à la lutte contre l'impunité. Enfin, elle apporte son soutien aux victimes de violations, et, dans cet esprit, a doublé comme elle s'y était engagée en 2006, sa contribution au Fonds des Nations Unies pour la réhabilitation des victimes de la torture.

122. La France a organisé à Paris, sous la co-présidence du Ministre des Affaires étrangères et de la Directrice générale de l'UNICEF en février 2007, la conférence « Libérons les enfants de la guerre », au cours de la quelle ont été présentés les Principes du Cap révisés dits « Principes de Paris ». Elle s'engage à poursuivre son action en faveur de la lutte contre l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, notamment dans le cadre du Groupe de travail du Conseil de Sécurité mis en place sous son impulsion.

123. La France a intégré les questions de genre dans ses actions de coopération internationale et de développement en tant qu'objectif à part pour améliorer l'efficacité et la portée de ses actions en faveur de la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le Développement. La France attache également une grande importance à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes, comme l'atteste la présentation depuis deux années d'une résolution spécifique sur ce sujet à l'Assemblée générale des Nations unies.

124. La France œuvre enfin au dialogue des cultures ainsi qu'à la promotion de l'esprit de tolérance et du respect des libertés individuelles. A cet égard, elle a initié l'atelier culturel méditerranéen et soutient des initiatives telles que l'Alliance des civilisations.

IV. ENGAGEMENTS COMPLEMENTAIRES

125. Au regard de l'analyse qui précède et des engagements pris, la France prend les engagements complémentaires suivants:

- à soumettre au Parlement pour ratification au plus tôt la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le protocole facultatif à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; à transposer en 2008 les dispositions du statut de Rome relatif au statut de la CPI ;

- à favoriser activement l'achèvement rapide de la négociation relative à un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui permette que l'ensemble des droits reconnus par le Pacte puissent faire l'objet de communications individuelles.

- à examiner la possibilité de lever ou modifier les réserves exprimées par le gouvernement aux articles 14-2) c) et 16 de la Convention pour la protection des femmes contre toutes les formes de discrimination ;
- à examiner la possibilité de modifier les déclarations faites par le Gouvernement français en ce qui concerne l'article 13 et 14§5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- à saisir la CNCDH le plus fréquemment possible en amont de la préparation des projets de loi afin qu'elle puisse efficacement remplir son rôle de conseil sur toutes les questions liées à son champ de compétence ;
- à étudier sans délai la mise en place d'un mécanisme interministériel qui se réunirait régulièrement en vue d'assurer la préparation des rapports relatifs à la situation des droits de l'Homme en France devant des organes internationaux et d'examiner, en liaison avec la CNCDH, le suivi des recommandations faites par ceux-ci ainsi que par les institutions nationales compétentes dans ce domaine, dont la CNCDH ;
- à publier régulièrement sur le site Internet du Ministère des affaires étrangères et européennes les observations finales des comités conventionnels ;
- à approfondir le dialogue permanent entre le Ministère des affaires étrangères et européennes, le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et le Ministère de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du co-développement au sujet de l'examen au cas par cas des renvois de personnes dans leur pays susceptibles d'être qualifiés de « dangereux » pour celles-ci, conformément à nos obligations de la France en la matière, en particulier dans le cadre de demandes de mesures provisoires des comité conventionnels ;
- à étudier la possibilité d'organiser une consultation nationale visant à élaborer un plan d'action national de suivi des conférences mondiales de Vienne sur les droits de l'Homme et de Durban sur la lutte contre le racisme
- à ce que le Ministère des affaires étrangères et européennes organise une réunion annuelle avec les représentants de la société civile engagés dans le domaine des droits de l'Homme pour préparer les grandes échéances internationales ;
- à renforcer le soutien financier du ministère des affaires étrangères aux organisations non-gouvernementales françaises engagées en faveur des droits de l'Homme dans le monde, au travers notamment d'un « appel à projets droits de l'Homme ».

Notes

¹ Article 66 de la Constitution.

² Le Médiateur de la République reçoit les réclamations des administrés dans leurs relations avec les administrations publiques. Depuis 2005, le Médiateur de la République dispose, d'une part, d'un délégué dans les maisons départementales du handicap et, d'autre part, de délégués dans les établissements pénitentiaires.

³ La CNIL a pour mission de veiller à ce que les modalités de mise en oeuvre du droit d'accès aux données contenues dans les traitements n'entravent pas le libre exercice de ce droit. Pour ce faire, elle use de pouvoirs de vérification et d'investigation, instruit les plaintes, peut prononcer des sanctions et établit des normes simplifiées.

4 Le défenseur des enfants est chargé de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France. Il reçoit les réclamations, cherche à résoudre la situation et fait intervenir les autorités compétentes. Il assure la promotion des droits de l'enfant et organise des actions d'information sur ces droits.

⁵ La MIVILUDES est chargée d'observer le développement des dérives sectaires, autrement dit des infractions pénales commises par des organisations sous un prétexte d'aide au développement personnel ou spirituel et contre des personnes vulnérables. La MIVILUDES a pour mission de dresser un bilan des nouvelles atteintes privilégiées par certaines de ces organisations (ex : blanchiment de capitaux) et de faire rapport aux pouvoirs publics.

⁶ La lutte contre la discrimination à l'égard des femmes est traitée en section II. 3.

⁷ Article 225-3-1 du code pénal.

⁸ Lois du 3 février 2003 et du 9 mars 2004.

⁹ Notamment celle du 18 novembre 2003 relative à la réponse judiciaire devant être apportée aux actes à connotation antisémite et celle du 13 août 2004 relative aux dégradations, violations et profanations de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts à raison de l'ethnie, de la nation, de la race ou de la religion des défunts.

¹⁰ Dans le cadre des Commissions pour la Promotion de l'Egalité des Chances et de la Citoyenneté (COPEC).

¹¹ Au niveau des cours d'appel, les compétences dévolues aux magistrats référents en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ont été élargies à la lutte contre les discriminations.

¹² Avec la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et avec SOS Racisme.

¹³ La charte de la diversité lancée en 2004 est une initiative du monde économique et d'organisations proches du monde de l'entreprise ; elle compte plus de 1500 signataires.

¹⁴ Décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale consultative des Gens du Voyage ; Décret n° 2003-1120 du 24 novembre 2003 relatif à la Commission nationale consultative des gens du voyage.

¹⁵ Cette législation permet dorénavant aux parents de choisir librement le nom à transmettre par déclaration conjointe. En l'absence d'une telle déclaration, le nom est dévolu selon l'ordre d'établissement du lien de filiation : l'enfant prend le nom du parent à l'égard duquel ce lien est établi en premier ; en cas d'établissement simultané, l'enfant prend le nom du père.

¹⁶ La parité politique et l'accès à la prise de décision ; l'égalité professionnelle ; le respect de la dignité de la personne ; l'articulation des temps de vie – professionnelle, personnelle familiale, sociale et civique ; la solidarité européenne et internationale.

¹⁷ Développement d'une culture paritaire dans l'ensemble de la société, en particulier dans les secteurs économiques et sociaux, mesures visant à concilier l'exercice d'un mandat électoral ou d'une fonction élective avec la vie familiale, poursuite de la réflexion sur le cumul des mandats et sur le statut de l'élu.

¹⁸ Le code pénal ne prévoit de dérogation à ces règles de compétence que pour la répression des violences commises sur des mineurs, notamment des mutilations sexuelles, lorsque les faits sont commis à l'étranger sur une victime mineure résidant habituellement sur le territoire français.

¹⁹ Décerné à des entreprises qui montrent comment elles améliorent leur organisation et leur gestion des ressources humaines en développant en leur sein la culture de l'égalité.

²⁰ Articles 3-1 (intérêt supérieur de l'enfant), 10-2, 16 et 37 b) et c).

²¹ Lyon, chambre d'accusation, 19 janvier 1996.

²² 61 076 détenus au 1^{er} janvier 2008.

²³ L'objectif fixé par le Parlement en 2000 puis 2003 de l'encellulement individuel des prévenus ne pourra être atteint à l'échéance du juin 2008.
